

## Arrêt

n° 228 322 du 31 octobre 2019  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître C. DE TROYER  
Rue Charles Lamquet 155/101  
5100 JAMBES

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

---

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE**

Vu la requête introduite le 4 août 2016, en leur nom personnel et au nom de leur enfant mineur, par Mme X et M. X, ainsi que par Mme X et Mme X, en leur nom propre, qui se déclarent de nationalité serbe, tendant à l'annulation « de la décision ayant déclaré irrecevable leur demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, décision prise en date du 30 juin 2016 et [leur] notifiée en date du 06 juillet 2016 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2019.

Entendue, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me C. DE TROYER, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et M. O. FALLA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Les requérants, accompagnés de leurs trois enfants, ont déclaré être arrivés sur le territoire belge le 20 décembre 2010 et y ont immédiatement introduit des demandes de protection internationale qui ont donné lieu à des décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides en date du 28 septembre 2011.

1.2. Par un courrier recommandé daté du 20 septembre 2011, les requérants ont introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, qui a été déclarée recevable le 13 décembre 2011 par la partie défenderesse avant d'être toutefois déclarée non fondée par une décision, assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise le 7 janvier 2014.

1.3. En date du 31 mars 2014, les requérants ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 6 mai 2014.

1.4. Par un courrier daté du 25 septembre 2014, les requérants ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 11 mai 2015 assortie d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée de deux ans. Deux recours ont été introduits par les requérants à l'encontre de ces décisions devant le Conseil de céans, lequel les a rejetés au terme des arrêts n°s 159 129 et 159 130 du 22 décembre 2015.

1.5. En date du 29 janvier 2015, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 30 juin 2016.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Les intéressés se prévalent du respect des articles 8 (sic) de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et des articles 22, 22bis et 23 de la Constitution lesquels protègent la vie privée et familiale, l'intérêt supérieur de l'enfant, la dignité humaine et l'épanouissement (sic) individuel. Toutefois, il n'explique (sic) pas en quoi un retour au pays d'origine, afin de se conformer à la loi du 15.12.1980 sue (sic) l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement du territoire violeraient (sic) les dits articles. Or, incombe (sic) aux requérants d'étayer leur argumentation (Conseil d'Etat - Arrêt n° 97.866 du 13 juillet 2001) par des éléments pertinents. Cet élément ne peut dès lors être retenu comme une circonstance exceptionnelle.*

*Les intéressés invoquent aussi la longueur de leur séjour (depuis 2010) ainsi que leur intégration sur le territoire attestée par les liens noués (joignent plusieurs témoignages) et par la scolarité de leurs enfants. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).*

*A titre surabondant, le Conseil rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays – quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge ( CCE arrêt n°138 372 du 12.02.2015).*

*Les intéressés invoquent par ailleurs de l'état (sic) de santé de Monsieur [Z.] expliquant aussi qu'une demande 9ter introduite par leurs soins est toujours pendante. Force est de constater d'une part que les intéressés n'étaient pas la problématique de santé de Monsieur [Z.] (alors qu'il leur en incombe). D'autre part, soulignons que toutes les demandes 9te (sic) réintroduites par les intéressés sont à ce jour clôturées négativement (la dernière introduite le 25.09.2014 a été déclarée irrecevable en date du 11.05.2015 ; décision notifiée aux intéressés le 09.06.2015).*

*Cet élément ne peut dès lors être retenu comme une circonstance exceptionnelle.*

*Les intéressés arguent aussi qu'une absence de plusieurs mois entraînerait la perte de leur cadre de vie (école, logement, etc.). Rappelons que les intéressés sont arrivés sur le territoire du Royaume sans avoir obtenu au préalable une autorisation de séjour de plus de trois mois et qu'ils n'ont jamais cherché à le faire à partir de leur pays d'origine comme il est de règle. Ils se sont maintenus illégalement sur le territoire du Royaume. Ajoutons qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E., 25 avril 2007, n°170.486).*

*Les intéressés invoquent en outre le fait qu'ils n'auraient plus de famille en Serbie que (sic) pourrait les héberger lors du retour au pays d'origine. Encore une fois, notons que les intéressés n'étaient pas leurs allégations, alors qu'il leur en incombe. Ajoutons qu'ils sont majeurs et peuvent ainsi se prendre en charge et prendre en charge leurs enfants lors du retour en Serbie.*

*Quant au fait qu'ils auraient une attitude respectueuse de la société d'accueil, ne sont pas connus des forces de l'ordre, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun.*

*Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ajoutons enfin que les intéressés sont sous interdiction d'entrée sur le territoire Schengen depuis le 09.06.2015 (jusqu'au 08.06.2017) et qu'ils ne sont dès lors se trouver (sic) en Belgique ».*

1.6. Le même jour, soit le 30 juin 2016, la partie défenderesse a également pris des ordres de quitter le territoire à l'encontre des requérants. Des recours ont été introduits par les requérants à l'encontre de ces décisions devant le Conseil de céans, lequel les a rejetés au terme des arrêts n°s 228 323, 228 324 et 228 325 du 31 octobre 2019.

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

Les requérants prennent un moyen unique de « [...] la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

Après avoir rappelé la notion de « circonstances exceptionnelles », ils arguent ensuite ce qui suit : « [qu'ils] considèrent que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation ;

Qu'en l'espèce, la partie adverse a considéré à tort que la requête était irrecevable, aux motifs qu'aucune circonstance exceptionnelle n'était invoquée ;

Que le fait de disposer d'un ancrage durable en Belgique est un élément permettant d'obtenir un titre de séjour sur le territoire de la Belgique ;

[Qu'ils] justifient également leur demande d'autorisation de séjour sur le fait (sic) qu'ils n'avaient plus aucune famille dans leur pays d'origine qui pouvait les héberger ;

Que c'est la raison pour laquelle ils avaient sollicité l'autorisation de séjour directement à partir du territoire belge ;

[...] Attendu qu'en outre la partie adverse ne remet aucunement en cause le fait [qu'ils] ont pu tissés (sic), à partir du territoire de la Belgique, des liens sociaux ;

Que c'est bien en raison de ses liens (sic) et de la scolarité de leur (sic) enfants, [qu'ils] sont dans l'impossibilité de rentrer dans leur pays d'origine en vue d'y lever les autorisations nécessaires ;

[Qu'ils] soutiennent dès lors que la partie adverse n'a pas tenu compte de leur bonne intégration sur le territoire du royaume ;

Que la partie adverse a, en effet, fait preuve d'une argumentation stéréotypée, laquelle ne prend nullement en cause l'anéantissement des efforts d'intégration fournis par [eux] qui aurait pour effet pour eux un retour dans leur pays d'origine pour introduire une demande d'autorisation de séjour sur le territoire de la Belgique ;

Attendu que ces éléments justifiant l'existence de circonstances exceptionnelles [leur] permettent d'introduire leur demande d'autorisation de séjour de longue durée à partir du territoire-même de la Belgique ;

[Qu'ils] soutiennent dès lors que la partie adverse n'a pas valablement motivé sa décision ;

Que la partie adverse aurait dû considérer ces éléments comme circonstances exceptionnelles (sic) ;

Qu'en outre, la partie adverse semble n'avoir pris aucunement en considération cet élément pourtant déterminant au stade de la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Qu'ainsi, un étranger qui n'a ni famille, ni relations dans son pays d'origine, qui n'a plus, au jour de l'introduction de la demande, de liens étroits avec ce dernier, qui est soutenu en Belgique par des associations et des particuliers, qui participe activement à la vie sociale, quod en l'espèce, peut justifier par conséquent d'une intégration en Belgique supérieure à son degré d'intégration dans son pays d'origine ;

Que le Conseil d'Etat a d'ores et déjà estimé que :

« *L'exécution de l'acte attaqué risquerait de lui causer un préjudice grave et difficilement réparable ; qu'elle aurait également pour effet d'anéantir les efforts d'intégration fournis par le requérant depuis près de 8 ans de séjour en Belgique* » (C.E., 25/05/1998, arrêt n° 73.830 ; C.E., 26/02/1998, arrêt n°72.112) ;

Qu'en conséquence, la partie adverse aurait dû prendre en compte [leur] bonne intégration sur le territoire du Royaume, ce qui n'a nullement été réalisé ;

Que ceci justifiera l'annulation de la décision qui a été prise et [leur a été] notifiée ».

### **3. Discussion**

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'en vertu des articles 9 et 9bis de la loi, l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en Belgique se justifie uniquement en cas de circonstances exceptionnelles. En effet, cette demande doit normalement être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. En outre, il a déjà été jugé à de nombreuses reprises que ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que le contrôle de légalité qu'il est amené à exercer dans le cadre d'un recours en annulation, comme en l'espèce, consiste, d'une part, à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits non étayés par le dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné desdits faits une interprétation manifestement erronée.

En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers leur pays d'origine, en manière telle que la critique émise en termes de requête et afférente à la non prise en considération de leurs arguments, en particulier de leur bonne intégration en Belgique, n'est pas établie. En effet, à l'instar de la partie défenderesse, force est de constater qu'une bonne intégration en Belgique et des liens affectifs et sociaux y développés ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi, dès lors que le Conseil n'aperçoit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Ainsi, le Conseil observe que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté des requérants de séjournier sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans leur pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. C'est donc à bon droit que la partie défenderesse lui a dénié un caractère exceptionnel.

De plus, le Conseil constate que les requérants reprochent à tort à la partie défenderesse d'avoir répondu à leurs arguments de façon stéréotypée alors que celle-ci a veillé à répondre de manière circonstanciée à chaque argument invoqué par ces derniers à titre de circonference exceptionnelle.

Pour le surplus, le Conseil observe que les requérants n'émettent, en termes de requête, aucune critique concrète quant aux motifs de la décision querellée mais se limitent à réitérer les mêmes

arguments que ceux invoqués à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, en manière telle que pareille réitération est impuissante à renverser les constats posés par la partie défenderesse.

A titre surabondant, le Conseil constate qu'en réitérant les éléments de fait présentés dans leur demande d'autorisation de séjour, sans pour autant démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, les requérants invitent en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration compétent, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

3.2. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un octobre deux mille dix-neuf par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK V. DELAHAUT